

aux élections des membres du Conseil général dans les deux mois qui suivront la promulgation du décret constitutif de cette assemblée.

Vous accepterez sans arrière-pensée, Monsieur le Gouverneur, l'organisation nouvelle. En respectant les droits qui vont appartenir à la représentation locale, vous maintiendrez avec une sage fermeté ceux du gouvernement de la Métropole dont vous êtes le représentant. Vous donnerez, en même temps, au Conseil général, le concours qu'il attend certainement de vous pour l'aider et le guider dans ses travaux.

Je vous prie de me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour assurer le fonctionnement de la nouvelle organisation.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : A. DE LA PORTE.

N° 107. — *DÉCISION investissant le Directeur de l'Intérieur des différentes attributions réservées au président du conseil du contentieux administratif pendant l'année 1886.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ensemble le décret du 7 septembre 1881 ;

Vu les instructions ministérielles du 28 octobre 1881,

DÉCIDE :

M. le Directeur de l'Intérieur est investi, pendant l'année 1886, des différentes attributions réservées, par le décret du 5 août précité, au président du conseil du contentieux administratif.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1886.

Signé : MORACCHINI.
